

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 136 (2010)
Heft: 18: Espaces vécus

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DERNIER MOT

Dans cette page, nous offrons, à un ou plusieurs auteurs, le dernier mot: réaction d'humeur, arguments pour un débat, carte postale ou courrier de lecteurs. L'écrivain Eugène en est l'invité régulier.

Le Conseil d'honneur enfreint le code d'honneur

En date du 08.09.2010, une prise de position du Conseil d'honneur de la SIA a paru dans *TRACÉS*. Or cette publication transgresse le code d'honneur et soulève d'autres questions sur le fond.

Le code d'honneur (art. 52) prévoit que le secrétariat général tient un registre de toutes les décisions prises par les conseils d'honneur des groupes spécialisés et par le Conseil suisse d'honneur, ne contenant que les dispositifs des décisions. Ce registre peut être consulté par les membres SIA au siège du secrétariat général, mais il ne sera pas remis d'extraits écrits du registre. Avec la publication évoquée, qui reproduit certains contenus du dossier, le Conseil d'honneur viole donc les dispositions destinées à protéger les membres SIA impliqués dans une procédure relevant du code d'honneur.

Il en va de même pour le respect de la personnalité et des droits professionnels des collègues prescrit à l'article 2. Ces violations entraînent le démantèlement d'une culture associative civilisée. Autrement dit, d'une culture où des collègues sanctionnés pour une infraction au code d'honneur n'en continuent pas moins à bénéficier de la protection que leur confèrent les règles établies par la communauté dont ils sont membres. Cette protection pré suppose qu'une affaire d'honneur ne soit pas rendue publique au-delà du cadre décrit ci-dessus. Une fois son verdict rendu – et indépendamment des interrogations ou critiques que la décision peut soulever – le Conseil n'a donc plus à s'exprimer à ce propos. Ce qui nous amène aux problèmes de fond.

L'affaire a ébranlé beaucoup de membres SIA et suscité nombre de réactions écrites, exprimant aussi bien l'incompréhension pour certaines que l'approbation pour d'autres. Or le principe inscrit dans le code d'honneur de ne pas publier les considérants d'un jugement exclut toute critique exhaustive et factuelle. On peut certes mettre en doute la légitimité contemporaine de cette « justice secrète », mais c'est ainsi qu'en dispose l'actuel code d'honneur. En l'occurrence, on est informé que quelqu'un a été condamné, mais on ne connaît pas les tenants et les aboutissements de l'affaire, si bien que l'on est d'autant plus intrigué par le rapport tronqué du Conseil d'honneur. Le caractère lacunaire de ce dernier apparaît en effet lorsqu'il est comparé à la lettre de lecteur d'un représentant du maître de l'ouvrage parue dans *TEC21* 31-32/2010.

Les raisons de ce comportement inconsidéré et contraire aux règles de la part du Conseil d'honneur sont incompréhensibles et soulèvent encore davantage de questions que celles auxquelles répond la publication. Il n'est nulle part prévu que le Conseil d'honneur puisse ou doive se justifier. Il doit dès lors assumer les ambiguïtés dont il est responsable, même s'il craint que celles-ci n'entachent sa crédibilité.

La question la plus dérangeante est de savoir si, au lieu de privilégier l'intérêt général de la Société, le Conseil d'honneur a servi des intérêts particuliers en se laissant embarquer dans une cabale.

Des indices confortent l'hypothèse d'une manœuvre qui a abouti à la non réélection de Madame Schiess comme présidente du conseil d'administration de la SEATU. En atteste d'abord la « reformatio in peius », soit l'aggravation de peine prononcée par le Conseil suisse d'honneur à la suite du jugement rendu par le conseil d'honneur du groupe professionnel Architecture. Le verdict de la première instance a été « complété » en deuxième instance par la déchéance des fonctions exercées dans la Société pour la durée maximale de trois ans (art. 35 lt. d du Code d'honneur).

Les probables conjurés avaient apparemment besoin de cette sanction supplémentaire, en guise de caution « morale » pour évincer Madame Schiess de son poste de présidente du conseil d'administration de la SEATU. Mais comme la présidence de ce conseil n'est pas une fonction de la SIA, cette éviction n'avait non seulement rien d'obligatoire en regard du verdict rendu par le Conseil d'honneur, elle est aussi totalement erronée dans les faits face au bilan incontesté de Madame Schiess en sa qualité de présidente de la SEATU depuis de longues années. De telles absurdités me font penser à la tirade shakespeareenne selon laquelle « il y a quelque chose de pourri au Royaume du Danemark ». Cela appelle une légitime réaction.

Jürg Gasche Bühler, avocat, responsable du Service juridique de la SIA et secrétaire du Conseil suisse d'honneur du 1.1.1999 au 31.12.2006